



PRÉFET DU PUY DE DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDPP/ SVSPAÉ 2018 N° 196 PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAINE (*PAENIBACILLUS LARVAE*)

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAÉ 2018 N° 190 du 24 octobre 2018 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*paenibacillus larvae*)

VU l'arrêté préfectoral de l'Allier n° 3144/2018 du 29 octobre 2018 portant déclaration d'infection de Loque américaine (*paenibacillus larvae*) dans des ruchers

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAÉ n° 195 du 30 octobre 2018 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe I du présent arrêté. Les listes des communes incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe II du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;

2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;

3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;

2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPA 2018 N° 190 du 24 octobre 2018 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*paenibacillus larvae*) est abrogé.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Riom, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes de La Cellette, Château/Cher, La Cruzille, Plonsat, Le Quartier, St Hilaire, St Maigner, St Gal sur Sioule, Menat, Lisseuil, St Eloy les Mines, Gouttlères, Teilhet, Servant, St Rémy de blot, Champs, Marcillat, Moureuille, St Hilaire la croix, Ayat sur Sioule, St Quintin sur Sioule, Youx, St Pardoux, Neuf Église, Pouzol, Ste Christine et Viret, le Docteur Philippe NOIRETERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Lempdes, le 30 octobre 2018

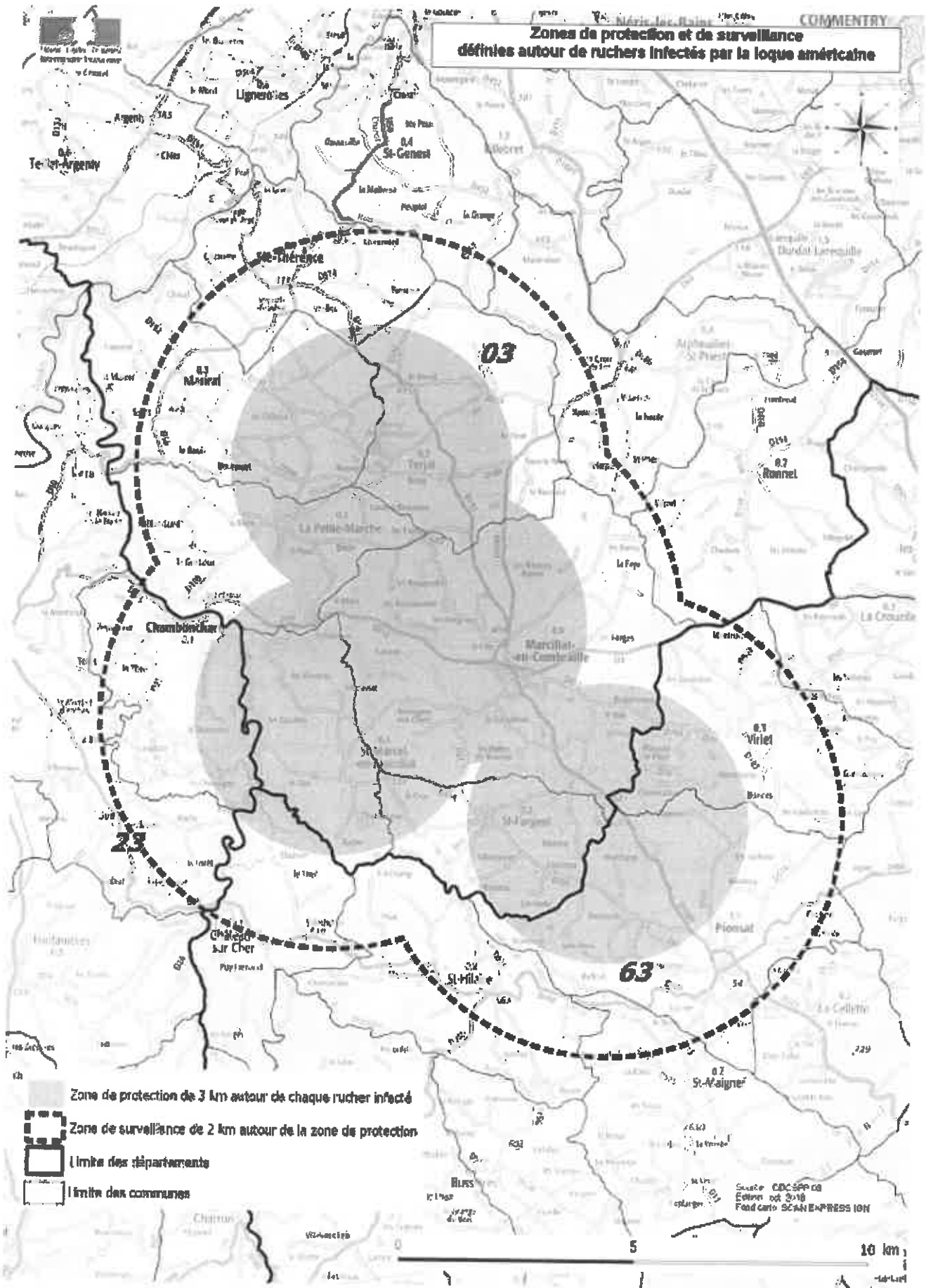
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adjoint,

Jean-Baptiste SUITTARD

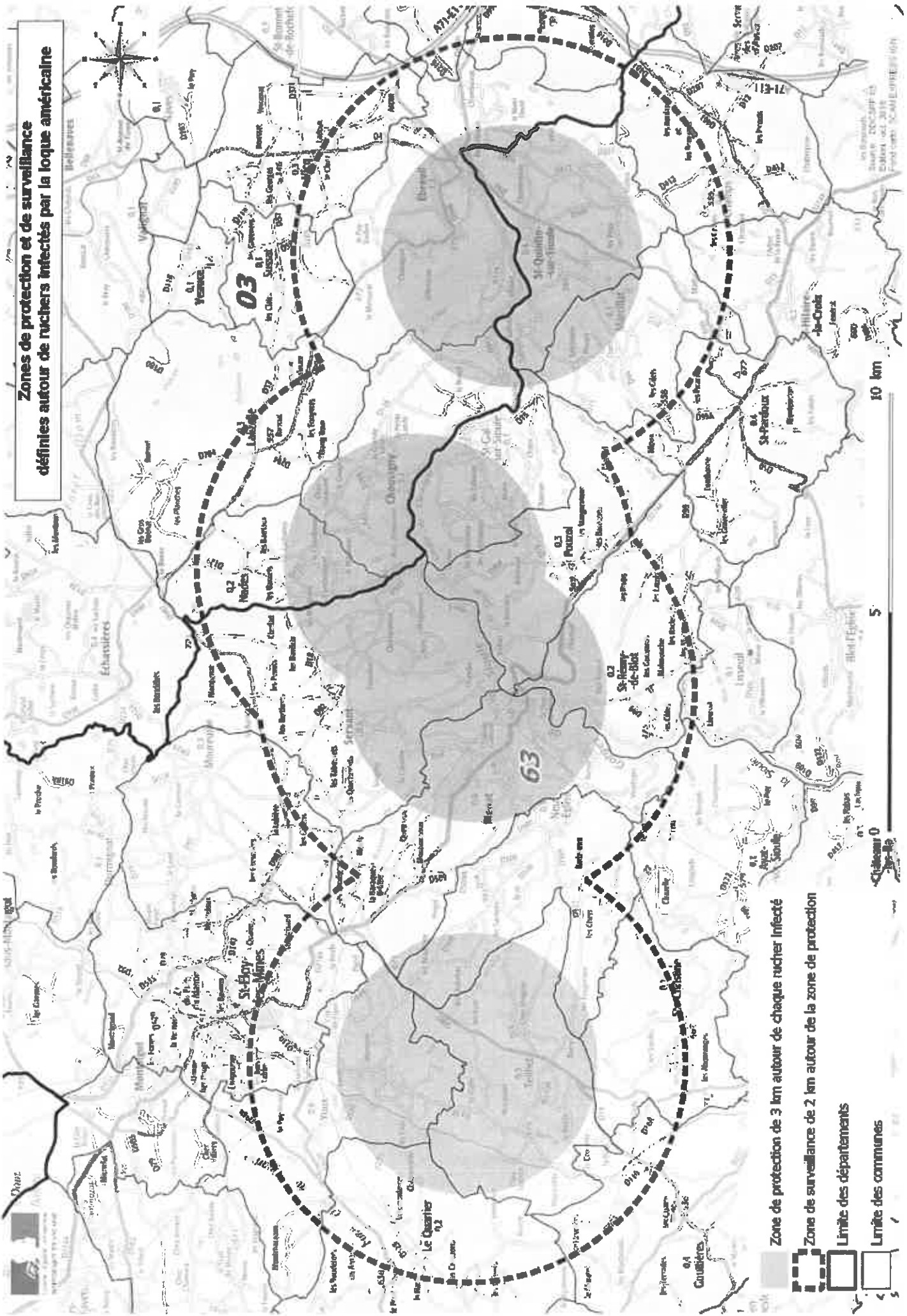
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ANNEXE I

Cartographie des zones de protection et de surveillance définies autour de ruchers infectés de Loque Américaine



**Zones de protection et de surveillance
définies autour de ruchers infectés par la loque américaine**



- Zone de protection de 3 km autour de chaque rucher infecté
- Zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection
- Limite des départements
- Limite des communes

5

10 km

Normandie
Dossier 2003/04
Carte n° 3118
Printemps 2004 - IREBIS 001



**Zones de protection et de surveillance
définies autour de réacteurs infectés par la leucose cancéreuse
Vue générale**

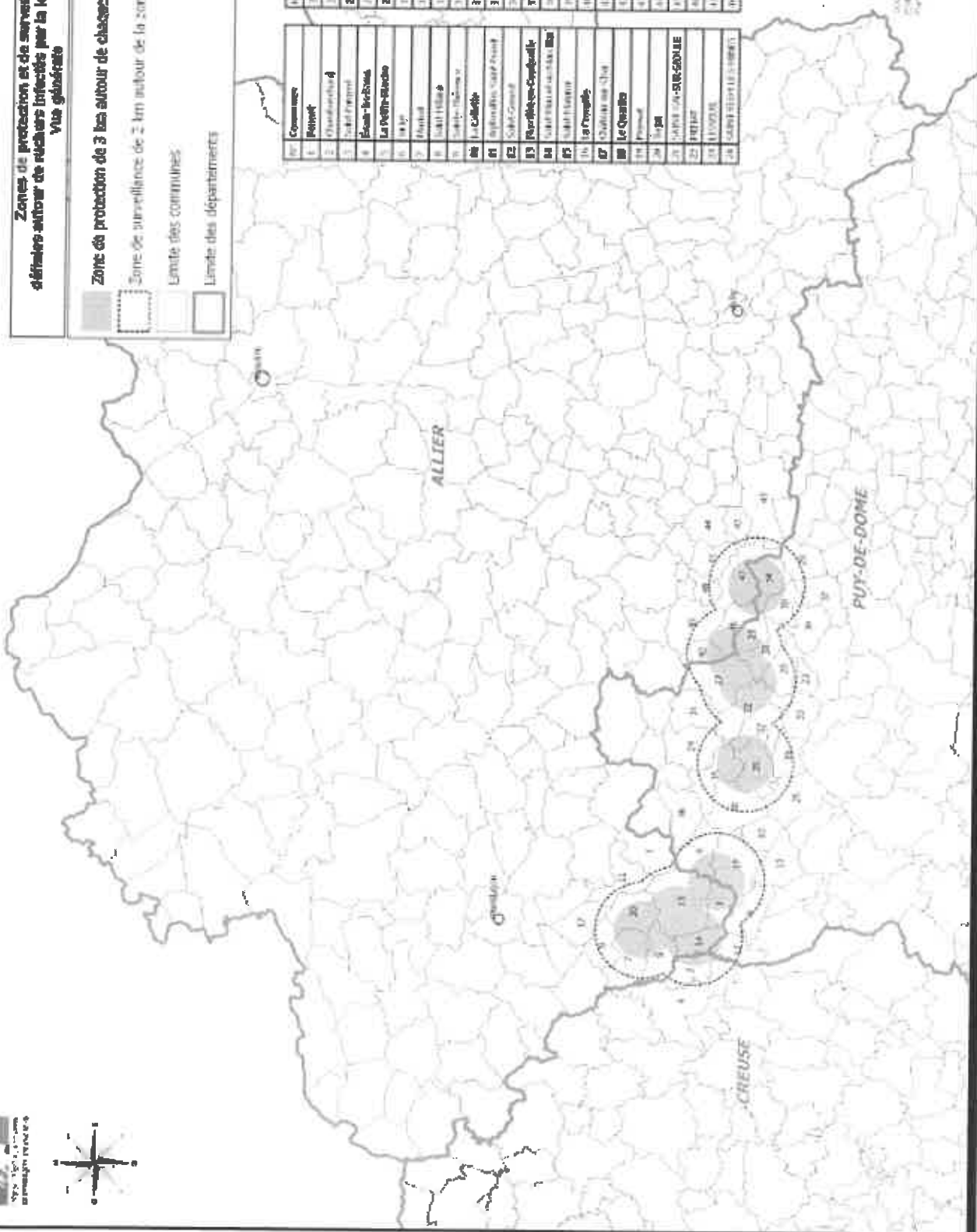
Zones de protection de 3 km autour de chaque réacteur infecté

Sans de surveillance de 2 km autour de la zone de protection

Limite des communes

Limite des départements

01	Commenge	41	Fontaines
02	Polignat	42	COMTIERES
03	Chambardes 4	43	REBOLET
04	Toulz-Francais	44	REYRIER
05	Le Petit-Bois	45	SAINT-LEGER-BLANC
06	Le Grand-Bois	46	OUSSIES
07	Le Grand-Bois	47	SAINT-LEGER
08	Le Grand-Bois	48	NEUVILLE
09	Le Grand-Bois	49	SAINT-LEGER-LE-GRAND
10	Le Grand-Bois	50	SAINT-LEGER-LE-GRAND
11	Le Grand-Bois	51	SAINT-LEGER-LE-GRAND
12	Le Grand-Bois	52	SAINT-LEGER-LE-GRAND
13	Le Grand-Bois	53	SAINT-LEGER-LE-GRAND
14	Le Grand-Bois	54	SAINT-LEGER-LE-GRAND
15	Le Grand-Bois	55	SAINT-LEGER-LE-GRAND
16	Le Grand-Bois	56	SAINT-LEGER-LE-GRAND
17	Le Grand-Bois	57	SAINT-LEGER-LE-GRAND
18	Le Grand-Bois	58	SAINT-LEGER-LE-GRAND
19	Le Grand-Bois	59	SAINT-LEGER-LE-GRAND
20	Le Grand-Bois	60	SAINT-LEGER-LE-GRAND
21	Le Grand-Bois	61	SAINT-LEGER-LE-GRAND
22	Le Grand-Bois	62	SAINT-LEGER-LE-GRAND
23	Le Grand-Bois	63	SAINT-LEGER-LE-GRAND
24	Le Grand-Bois	64	SAINT-LEGER-LE-GRAND
25	Le Grand-Bois	65	SAINT-LEGER-LE-GRAND
26	Le Grand-Bois	66	SAINT-LEGER-LE-GRAND
27	Le Grand-Bois	67	SAINT-LEGER-LE-GRAND
28	Le Grand-Bois	68	SAINT-LEGER-LE-GRAND
29	Le Grand-Bois	69	SAINT-LEGER-LE-GRAND
30	Le Grand-Bois	70	SAINT-LEGER-LE-GRAND
31	Le Grand-Bois	71	SAINT-LEGER-LE-GRAND
32	Le Grand-Bois	72	SAINT-LEGER-LE-GRAND
33	Le Grand-Bois	73	SAINT-LEGER-LE-GRAND
34	Le Grand-Bois	74	SAINT-LEGER-LE-GRAND
35	Le Grand-Bois	75	SAINT-LEGER-LE-GRAND
36	Le Grand-Bois	76	SAINT-LEGER-LE-GRAND
37	Le Grand-Bois	77	SAINT-LEGER-LE-GRAND
38	Le Grand-Bois	78	SAINT-LEGER-LE-GRAND
39	Le Grand-Bois	79	SAINT-LEGER-LE-GRAND
40	Le Grand-Bois	80	SAINT-LEGER-LE-GRAND
41	Le Grand-Bois	81	SAINT-LEGER-LE-GRAND
42	Le Grand-Bois	82	SAINT-LEGER-LE-GRAND
43	Le Grand-Bois	83	SAINT-LEGER-LE-GRAND
44	Le Grand-Bois	84	SAINT-LEGER-LE-GRAND
45	Le Grand-Bois	85	SAINT-LEGER-LE-GRAND
46	Le Grand-Bois	86	SAINT-LEGER-LE-GRAND
47	Le Grand-Bois	87	SAINT-LEGER-LE-GRAND
48	Le Grand-Bois	88	SAINT-LEGER-LE-GRAND
49	Le Grand-Bois	89	SAINT-LEGER-LE-GRAND
50	Le Grand-Bois	90	SAINT-LEGER-LE-GRAND
51	Le Grand-Bois	91	SAINT-LEGER-LE-GRAND
52	Le Grand-Bois	92	SAINT-LEGER-LE-GRAND
53	Le Grand-Bois	93	SAINT-LEGER-LE-GRAND
54	Le Grand-Bois	94	SAINT-LEGER-LE-GRAND
55	Le Grand-Bois	95	SAINT-LEGER-LE-GRAND
56	Le Grand-Bois	96	SAINT-LEGER-LE-GRAND
57	Le Grand-Bois	97	SAINT-LEGER-LE-GRAND
58	Le Grand-Bois	98	SAINT-LEGER-LE-GRAND
59	Le Grand-Bois	99	SAINT-LEGER-LE-GRAND
60	Le Grand-Bois	100	SAINT-LEGER-LE-GRAND



Source : DASH (2014)
Mars 2014
Projet de loi n° 1027 (2014-2015)

ANNEXE II

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DOME incluses dans la zone de protection

Nom de la commune	Code Insee
CHATEAU SUR CHER	63101
PIONSAT	63281
VIRLET	63462
YOUX	63471
LE QUARTIER	63293
NEUF-EGLISE	63251
POUZOL	63286
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344
MENAT	63223
SAINTE-CHRISTINE	63329
SAINT-ELOY-LES-MINES	63338
TEIHET	63428
SERVANT	63419
SAINT-REMY-DE-BLOT	63391
MARCILLAT	63208
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DOME incluses dans la zone de surveillance

Nom de la commune	Code Insee
CHATEAU SUR CHER	63101
LA CELLETTE	63067
LA CROUZILLE	63130
LE QUARTIER	63293
PIONSAT	63281
ST HILAIRE	63360
ST MAIGNER	63373
SAINT-GAL-SUR-SIOULE	63344
MENAT	63223
LISSEUIL	63197
SAINT-ELOY-LES-MINES	63338
GOUTTIERES	63171
TEIHET	63428
SERVANT	63419
SAINT-REMY-DE-BLOT	63391
CHAMPS	63082
MARCILLAT	63208
MOUREUILLE	63243
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63358
AYAT-SUR-SIOULE	63025
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63390
YOUX	63471
SAINT-PARDOUX	63382
NEUF-EGLISE	63251
VIRLET	63462